



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE TANINGES
ARRETE 22/PERM/001**

**Portant sur réglementation de voirie
Commune de TANINGES - PRAZ DE LYS**

Monsieur Gilles Péguet, Maire de la commune de Taninges

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la réglementation de voirie de la commune de Taninges,

CONSIDERANT que pour assurer la viabilité hivernale il convient de réglementer périodiquement certaines interventions de travaux,

ARRÊTE

Article N°1

Aucun travaux de terrassement ne sera autorisé.

Entre le 1er décembre et le 15 mars de l'année suivante

Article N°2

Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux travaux liés aux interventions d'urgence et de salubrité publique (fuites d'eau, canalisations...)

Article N°3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES SAMOENS,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES,
- La CCMG,
- Le chef du CERD,
- La préfecture,
- La sous-préfecture,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
- Monsieur l'agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Mme-Mr. Les Adjoints de la Commune de TANINGES,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article N°4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE TANINGES, le 14/01/2022

Monsieur Gilles Péguet, Maire de la commune de Taninges



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.